

ASSEMBLÉE NATIONALE4 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 47

présenté par
M. Cinieri et M. Cordier

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 1, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 151 *septies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2022, les seuils de recettes visés ci-dessus sont réévalués chaque année au 1^{er} janvier en application de l'indice mensuel des prix à la consommation et arrondis à l'euro le plus proche. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à indexer les plafonds d'exonération des plus-values des petites entreprises.

En effet, le dispositif est aujourd'hui figé dans le temps alors que depuis le début de l'année 2022, l'inflation est réelle.

Il apparaît donc utile d'augmenter les plafonds d'exonération des plus-values des petites entreprises si l'on veut maintenir et favoriser les petites entreprises sur le territoire français en réévaluant le plafond d'exonération des plus-values de ces petites entreprises chaque année au 1er janvier en application de l'indice mensuel des prix à la consommation et arrondies à l'euro le plus proche.